COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0290
MANIFESTATION "FÊTE DE LA MUSIQUE" 2026 MYCYBERCITY 38

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande de madame CATARINO Baraa représentant le commerce MyCyberCity 38,
Vu la nécessité de sécuriser la manifestation « soirée barbecue » organisée par le commerce MyCyberCity 38 pour l'occasion de la « Fête de la musique » du 20 juin 2026 à 17H00 au 21 juin 2026 à 01H00.
Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre sur le domaine routier public.

ARRÊTE :

Article 1 : Madame CATARINO Baraa, représentant le commerce MyCyberCity 38 et ses employés sont autorisées à utiliser l'espace public pour l'organisation de la manifestation « soirée barbecue » dans le cadre de la « Fête de la musique » rue du 8 mai 1945 du 20 juin 2026 à 17H00 au 21 juin 2026 à 01h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 6 places du 20 juin 2026 à 17h au 21 juin 2026 à 01h00 rue du 8 mai 1945, au droit du commerce.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques de la Ville de Moirans, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et pour une occupation superficielle. Elle est précaire et révocable et les droits des tiers devront être respectés.

Article 6 : Aucun travail touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé dans la présente (scellement au sol, piquetage au sol, marquage...) ne pourra être effectué par le demandeur sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 : Dans le cas où l'emplacement occupé subirait des dégradations, sa remise en état serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 8 : Le bénéficiaire du présent permis de stationnement est tenu de libérer totalement l'emprise définie à l'article 1, dès la fin de son autorisation et d'en assurer le parfait entretien.

Article 9 : Le présent permis est délivré pour la période indiquée sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction. Toute demande de prolongation devra être formulée avant la fin de la présente autorisation.

Article 10 : Il pourra être mis fin à l'autorisation pour les motifs suivants :

- motifs d'ordre général (sécurité, police, souci d'assurer une meilleure utilisation du domaine public),
- motifs d'ordre financier (en cas de non-paiement des redevances dues),
- motifs liés à la méconnaissance des dispositions contenues dans l'autorisation municipale.

Par ailleurs, l'autorisation peut être suspendue par l'autorité municipale en cas de travaux résultant de la conservation, de l'aménagement, de l'utilisation du domaine public et également en cas d'urgence pour les services de sécurité.
Le non-renouvellement de l'autorisation n'ouvre pas droit à l'indemnité.

Article 11 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 12 : Une assurance Responsabilité Civile devra être contractée par les intervenants de cette manifestation, pour couvrir l'ensemble des risques dont la responsabilité pourrait leur être imputée ce jour. Ils s'engagent expressément à renoncer à tout recours contre la ville pour quelques accidents que ce soit.

Article 13 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles ainsi que le non-respect du règlement d'occupation du domaine public entraînera « de facto », le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 17.

Article 16 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, monsieur le responsable du service de police municipale, monsieur le commandant du centre de secours de Moirans, monsieur le directeur du pôle technique et ville durable sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Moirans.
- Monsieur le commandant du centre de secours de Moirans.
- Monsieur le responsable du service de police municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable.
- Monsieur le responsable du pôle vie locale.

Fait à Moirans, le 19 juin 2026
Gilles JULIEN
Maire

par délégation
Damien SIRET

MAIRIE DE MOIRANS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
38430